



**Saison 2018 - 2019**

# SOMMAIRE

<b>TITRE PREMIER.....</b>	<b>4</b>
<b>ORGANISATION GÉNÉRALE .....</b>	<b>4</b>
Article 1. - <i>Préambule</i> .....	4
Article 2. - <i>Les Commissions</i> .....	4
Article 3. - <i>Les Clubs</i> .....	5
Article 4. - <i>L'Honorariat</i> .....	6
Article 5. - <i>Les Renseignements</i> .....	7
<b>TITRE II .....</b>	<b>7</b>
<b>LA LICENCE .....</b>	<b>7</b>
Article 6. - <i>La Licence Dirigeant</i> .....	7
Article 6bis - <i>La licence Educateur Fédéral</i> .....	7
Article 7. - <i>La Licence Joueur</i> .....	8
Article 8.- <i>Vérification des Licences</i> .....	11
<b>TITRE III.....</b>	<b>12</b>
<b>LES COMPÉTITIONS .....</b>	<b>12</b>
Article 9. - <i>Les Engagements</i> .....	12
Article 10. - <i>Le Calendrier du D.V.O.F.</i> .....	13
Article 11. - <i>Les Obligations</i> .....	14
Article 12. - <i>Les différentes Compétitions du D.V.O.F.</i> .....	21
Article 13. - <i>Les Feuilles de Matches, les Résultats</i> .....	22
Article 13bis. – <i>Support de la Feuille de Match</i> .....	23
Article 14. - <i>Les Classements</i> .....	26
Article 15. - <i>Heures et Lieux des Matches Officiels</i> .....	28
Article 16. - <i>Les Équipements</i> .....	29
Article 17. - <i>Arbitrage - Match Officiel</i> .....	29
Article 18. - <i>Arbitrage - Match Amical</i> .....	31
Article 19. - <i>Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres</i> .....	31
Article 20. - <i>Matches Remis - Dérogations</i> .....	31
Article 21. - <i>Homologation des Matches</i> .....	34
Article 22. - <i>Remplacement des Joueurs</i> .....	34
Article 23. - <i>Les Forfaits</i> .....	34
Article 24. - <i>Les Sélections</i> .....	35
Article 25. - « <i>Matches Amicaux, Challenge, Tournois, Coupes</i> » : <i>Avec Équipes Étrangères</i> .....	35
Article 25 Bis -« <i>Matches Amicaux, Challenge, Tournois, Coupes</i> » : <i>Avec Équipes Françaises</i> .....	35
Article 26. - <i>Invitations et Laissez-passer</i> .....	36
Article 27. - <i>Matches Interdits</i> .....	36
Article 28. - <i>Les Prix, les Paris</i> .....	36
Article 29. - <i>Les Boissons</i> .....	36
<b>TITRE IV .....</b>	<b>37</b>
<b>PROCÉDURES .....</b>	<b>37</b>
Article 30. - <i>Réserves</i> .....	37
Article 30 bis. - <i>Réclamations</i> .....	39
Article 30 ter - <i>Évocation</i> .....	39
Article 31. - <i>Appels D.V.O.F.</i> .....	39
Article 32 - <i>Évocation</i> .....	41
<b>TITRE V .....</b>	<b>41</b>
<b>PÉNALITÉS.....</b>	<b>41</b>
Article 33. - <i>Généralités</i> .....	41
Article 34. - <i>Les Sanctions</i> .....	41
Article 35. - <i>Sursis à Exécution</i> .....	41
Article 36. - <i>Notification</i> .....	42

Article 37. - <i>Sélectionnés</i> .....	42
Article 38. - <i>Participation</i> .....	42
Article 39.- <i>Terrain et Équipements</i> .....	42
Article 40. - <i>Matches</i> .....	43
Article 41. - <i>Suspension</i> .....	46
Article 42. - <i>Accidents et Jeu Dangereux</i> .....	48
Article 43. - <i>Licences</i> .....	48
Article 44. - <i>Feuilles de Matches</i> .....	48



## TITRE PREMIER

### **ORGANISATION GÉNÉRALE**

#### Article 1. - Préambule

**1.1- Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.), le Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football (L.P.I.F.F) et le Règlement Sportif du District du Val-d'Oise de Football (D.V.O.F.) sont applicables aux Clubs, membres et licenciés relevant du D.V.O.F. Le présent règlement reprend certaines dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. et comprend les dispositions spécifiques applicables aux épreuves organisées par le D.V.O.F.**

**1.2- Le Comité de Direction du D.V.O.F., dont la composition est fixée à l'article 20-1 des Statuts du D.V.O.F., a seul pouvoir pour administrer les épreuves, pour appliquer et modifier le présent Règlement Sportif.**

**1.3- Les modifications apportées aux textes du D.V.O.F. (Règlement Sportif, Règlements des épreuves, etc...) prennent effet à la date fixée par l'Organe Compétent (Assemblée Générale ou Comité de Direction selon le cas)**

#### Article 2. - Les Commissions

2.1 - Le Comité délègue ses pouvoirs à un Bureau, à un Comité d'Appel chargé des Affaires courantes, à des Groupes de Travail et à des Commissions dont il nomme lui-même les membres. **Il nomme également les arbitres de District**, les contrôleurs d'arbitrage et les délégués officiels. Cette dernière fonction ne peut pas être cumulée avec celle d' élu du Comité de Direction ou de membre de Commissions d'Arbitrage de Ligue ou de District.

2.2 - Les Commissions sont les suivantes :

- Commission Départementale d'Appel
- Commission d'Appel Chargée des Affaires Courantes
- Commission Départementale de Discipline
- Commission Départementale d'Organisation des Coupes
- Commission Départementale du Football d'Animation
- Commission Départementale de Futsal
- Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives
- Commission Départementale des Statuts et Règlements
- Commission Départementale d'Organisation des Compétitions et du Calendrier
- Commission Départementale des Délégués
- Commission Départementale d'Arbitrage
- **Commission Départementale Promotion de l'Arbitrage**
- Commission Départementale Médicale
- Commission Départementale Féminine
- Commission Départementale Technique
- Commission Départementale du Statut des Éducateurs
- Commission Départementale Foot à l'École
- Commission Départementale d'Information et de Formation
- Commission Départementale des Finances
- Commission de Surveillance des Opérations Électorales
- Commission Départementale de Prévention, Médiation Éducation
- **Commission Départementale de Développement des Clubs**
- **Commission Foot Handicap**
- **Conseil Départemental Consultatif de la Jeunesse**
- **Commission des Instructeurs**

2.3 – Le Comité nomme les Présidents, les Animateurs et les membres des Commissions qui deviennent des licenciés de la F.F.F. s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Un membre ayant plus de trois absences sans raison valable ou ayant adopté un comportement contraire à l'éthique et à l'intérêt du football, peut se voir retirer la qualité de membre individuel du D.V.O.F. par le Comité de Direction.

2.4 - Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Chaque membre a droit à une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

A titre exceptionnel, les Commissions peuvent se réunir téléphoniquement.

2.5 - Le Comité peut mettre en place des sous-commissions rattachées à l'une des Commissions citées à l'article 2.2.

2.6 - Le Comité désigne des représentants, pris parmi ses Membres, auprès de chacune des Commissions citées à l'article 2.2 (à l'exception des commissions de Discipline dont la composition est fixée par le Règlement Disciplinaire); il en est de même pour la Commission Départementale d'Arbitrage qui désigne des représentants auprès de toutes les Commissions Sportives.

2.7 - Les procès-verbaux de séances des Commissions doivent être remis à la Direction Administrative du D.V.O.F. dès la fin des réunions pour diffusion dans l'Organe Officiel du D.V.O.F. (95 FOOT OFFICIEL) et /ou sur le logiciel FootClubs.

2.8 - La Direction Administrative du D.V.O.F. est chargée de l'administration des compétitions suivant les directives données dans les procès-verbaux.

2.9 - Toutes les décisions prises par les commissions sont insérées au Journal numérique du D.V.O.F. et/ou sur son site Internet, sauf en ce qui concerne celles prises par les organes disciplinaires, lesquelles sont publiées dans FOOTCLUBS.

### Article 3. - Les Clubs

Le District du Val-d'Oise de Football regroupe tous les Clubs affiliés à la F.F.F. dont le siège est situé dans le Département du Val-d'Oise.

3.1 - Le D.V.O.F. reconnaît les Clubs affiliés suivants : Clubs libres, Clubs Football d'Entreprise, Clubs Féminins, Clubs Loisirs, Clubs Futsal.

3.2 - Les demandes d'affiliations doivent être formulées conformément à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3.3 - Les différentes modifications pouvant survenir dans les Clubs (changement de nom, changement de siège social, changement dans les statuts, reprise d'activité, mise en inactivité, dissolution, fusion, etc.) sont transmises à la Direction Générale de la L.P.I.F.F., avec copie au D.V.O.F., avant le 1er Juin, (pour la fusion, le 31 Mars pour le pré-projet et le 1er Mai pour le projet définitif), pour avis du Comité de Direction de la L.P.I.F.F., avant transmission à la F.F.F.

3.4 - Les Secrétaires des Clubs, sous couvert de la signature de leur Président, sont tenus d'informer la Direction Générale de la Ligue et Administrative du D.V.O.F., de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que de toutes les modifications dans la structure du Club citées à l'article 3.3.

Pour ce qui concerne les modifications dans la composition de leur Comité, outre l'information de la Ligue et du District, le club a l'obligation de les renseigner dans FOOTCLUBS.

3.5 - Pour le DVOF, 3 (trois) relevés « Compte-Club » sont effectués les 31 Décembre, 31 Mars et 30 Juin et adressés aux Clubs pour règlement.

3.6.1 - Lors de chacune des échéances, un courrier simple est adressé aux Clubs avec le bordereau « compte-club » en précisant la date de règlement, à J + 20.

3.6.2. Les Clubs sont également informés via le Journal Officiel du District et/ou par mail adressé sur la boîte officielle du Club

**3.6.3. A l'issue de ce délai, après une dernière relance effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle peut être complétée par un courriel à l'adresse de la messagerie officielle du Club (@lpiff.fr), les décisions suivantes peuvent être prononcées en cas de non règlement du compte-club à la date butoir :**

**- Championnat :**

**Perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions programmées jusqu'à régularisation de leur situation financière.**

**- Coupe :**

**Perte d'un point au classement pour chacune des équipes ayant disputé une rencontre de coupe jusqu'à régularisation de leur situation financière.**

**La régularisation de la situation financière du club est considérée comme étant effective :**

- pour un règlement par chèque : à la date d'envoi ou de dépôt,
- pour un règlement en espèces : à la date du reçu délivré par le D.V.O.F.
- pour un règlement par virement : à la date d'émission du virement,

**Et sous réserve du règlement de la totalité de la somme due et de son encaissement.**

**– Suspension de toutes compétitions officielles et/ou mise hors compétition de toute ou partie des équipes du club**

**– La radiation du Club après décision du Comité de Direction du DVOF**

**Cette sanction sportive est applicable à toutes les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Foot Entreprise, Loisir) et Seniors-Vétérans du club débiteur évoluant dans un Championnat Régional et / ou Départemental. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, la sanction sportive est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles.**

**La Commission compétente est chargée d'appliquer la sanction infligée aux équipes des clubs concernés.**

**Pour les clubs qui se seraient acquittés de la somme due dans le délai prévu mais dont le règlement n'est finalement pas effectif (notamment en cas de provision insuffisante), la sanction sportive sera appliquée par la Commission d'Organisation compétente avec effet rétroactif.**

**Les mêmes sanctions, en suivant les mêmes règles, peuvent être prononcées, sur demande du D.V.O.F., à l'encontre des clubs qui évoluent en compétitions régionales et / ou départementales, et qui ne se sont pas acquittés des sommes dont ils sont redevables envers le D.V.O.F.**

**Les frais liés à la mise en œuvre d'une des sanctions visées ci-dessus sont mis à la charge du club concerné.**

[Article 4. - L'Honorariat](#)

4.1 - Toute personne désirant faire partie du D.V.O.F., comme membre honoraire, doit en faire la demande au Secrétariat Général du D.V.O.F. qui la communique au Comité, lequel, à la simple majorité des membres présents, accueille ou rejette ladite demande.

4.2 - En aucun cas, le Comité ne fait connaître les motifs qui l'ont déterminé à refuser l'admission.

4.3 - Les démissions des Membres Honoraires doivent être adressées au Secrétariat Général du D.V.O.F.

#### Article 5. - Les Renseignements

5.1 - Tous les courriers adressés au D.V.O.F. doivent l'être impersonnellement au Directeur Administratif.

5.2 - Toute demande ou information concernant les règlements en vigueur, la jurisprudence établie par la F.F.F., la L.P.I.F.F. ou le D.V.O.F. doit être faite, par écrit, à la Direction Administrative du D.V.O.F. pour transmission au Secrétariat Général.

5.3 - Les employés administratifs et les membres des Commissions ne sont pas habilités pour répondre à de telles demandes.

Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité ou les Commissions du D.V.O.F.

## TITRE II

### **LA LICENCE**

#### Article 6. - La Licence Dirigeant

6.1 - Chaque Club doit avoir au moins :

- a) un licencié dirigeant ou éducateur par équipe seniors,
- b) deux licenciés dirigeants ou éducateurs, par équipe de jeunes, pour participer aux épreuves officielles.

Les clubs ont par ailleurs l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence Dirigeant.

6.2 - La licence Dirigeant est celle prévue par l'article 30 des R.G. de la F.F.F. Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les mineurs, qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

6.3 - Il est fait application aux licenciés dirigeants des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

6.4 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la L.P.I.F.F.

6.5 - La licence Dirigeant donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition régionale. La licence Dirigeant d'un Président, Secrétaire Général ou Trésorier de club permet quant à elle l'accès sur tous les terrains sur lesquels se disputent des rencontres de compétitions régionales.

#### Article 6bis - La licence Éducateur Fédéral

**6b.1 - Les licences d'Éducateur (Technique Nationale et Technique Régionale), d'Éducateur Fédéral et d'Animateur Fédéral sont celles prévues au Statut des Éducateurs et des Entraîneurs du Football.**

**Pour ce qui concerne les éducateurs ou entraîneurs, ils doivent s'engager avec leur club dans les conditions prévues au Statut précité et être obligatoirement titulaires de la licence Technique Nationale ou Technique Régionale correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.**

6b.2 - Il est fait application aux licenciés éducateurs fédéraux des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F et du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

6b.3 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la L.P.I.F.F.

6b.4 - La licence d'éducateur fédéral donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son Club joue en compétition régionale ou départementale.

### Article 7. - La Licence Joueur

7.1 - Pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par la Ligue ou le District, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours **pour leur Club**.

Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur ou d'une licence de joueur **sous contrat**

7.2 - La qualification des joueurs est réglementée par les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

7.3 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux après avis de la L.P.I.F.F.

7.4 - Le nombre de joueurs étrangers n'est pas limité.

7.5 - Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 (six). Dans ce quota de joueurs mutés, il ne peut y avoir au maximum que 2 (deux) joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit (c'est-à-dire celles impliquant moins de 11 joueurs titulaires), le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

7.5.1 - Les équipes participant :

- aux championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal et le Football Loisir), sont sans limitation de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match.

7.5.2 - Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

. Avoir au moins 16 licenciées des catégories U6 F à U13 F,

. Engager une équipe féminine de football d'animation ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue ou le District, Le calendrier de tous les plateaux de Foot d'Animation Féminins est communiqué en début de saison par le D.V.O.F

. Avoir identifié un référent des féminines, titulaire d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens, et n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés).\* OU ils participent à un Critérium Départemental U13F qui comporte au moins 8 journées

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 (deux) maximum.

En Coupe de France, conformément au Règlement de l'épreuve, les Clubs sont soumis, en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs.

Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupe de France Féminine et en Coupe Nationale Futsal, conformément au règlement de chacune des dites épreuves

Toutefois, la disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas applicable dans toutes les coupes nationales citées supra ;

Dans toutes ces coupes (phase préliminaire et compétition propre), il ne peut donc y avoir de joueur titulaire d'une licence mutation inscrit sur la feuille de match au titre de la disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses qui est un dispositif spécifique à la L.P.I.F.F. et ses Districts.

7.6 - Pour qu'un joueur puisse prendre part à un match de compétition officielle, il doit être régulièrement qualifié pour son Club selon les termes des articles des Règlements Généraux de la F.F.F.

7.7 - Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. . A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans

- une équipe U16 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U17 ou à une équipe U15,

- une équipe U14 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U15.

7.8 - Double Licence.

7.8.1 - Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match est illimité, pour tous les clubs, participant :

- aux compétitions départementales Libres,

7.9.1 - Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de Ligue ou de District, dans une équipe inférieure de son Club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de

France Amateur ou de Championnat de France Amateur 2, pour sa participation à une rencontre de championnat national, régional ou de district avec l'équipe 2 de son Club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.d des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelés ci-après :

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.

- cette possibilité cesse lors des 5 (cinq) dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes inférieures.

7.9.2 - En outre, ne peuvent participer au championnat régional ou départemental, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 et U17.

7.10.1 - Par ailleurs, ne peuvent participer aux 5 (cinq) dernières rencontres de championnat matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de 3 (trois) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 (dix) rencontres de compétitions (championnat et/ou coupes) nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur Club.

7.10.2 - Également, ne peuvent participer aux rencontres de championnat matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de 3 (trois) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres de compétitions (championnat et/ou coupes) nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure déclarée forfait général, ou entrant dans le cas de l'article 44 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. et du Règlement Sportif du D.V.O.F., ou déclassée pour fraude. »

7.11 - Le nombre maximum de joueurs (titulaires et remplaçants) pouvant être inscrits sur la feuille de match est de :

- 14 pour les compétitions officielles à 11 de Ligue et de District (Championnats et Coupes),

- 16 à partir du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France,

- 14 pour les tours préliminaires (1<sup>er</sup> tour jusqu'à la finale régionale) de la Coupe Gambardella - Crédit Agricole et 16 pour la compétition propre à partir du 1<sup>er</sup> tour Fédéral,

- 14 pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine et 16 pour la compétition propre à partir du 1<sup>er</sup> tour Fédéral,

- 16 à partir du 1<sup>er</sup> tour du Championnat National de Football Entreprise,

- 12 pour les compétitions officielles de Futsal

7.12 - Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4.

7.13.1. Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :

- dans les divisions inférieures à la division supérieure de District,
- le Championnat Départemental Futsal et le Football Loisir).
- Les critères départementaux

Par dérogation les joueuses seniors licenciées après le 31 janvier peuvent pratiquer en compétition officielle dans la division D1 F.

7.13.2. Les joueurs des U6 aux U19 et les joueuses des U6F aux U19F licenciés après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge.

7.13.3. Les joueurs renouvelant pour leur club sans interruption de qualification et ceux qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, re-signent à leur club, ne sont pas soumis aux restrictions des alinéas 1 et 2 du présent article.

#### Article 8.- Vérification des Licences

8.1 - Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :

. En cas de recours à la Feuille de Match Informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant ;

. En cas de recours à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre **la liste de ses licenciés comportant leur photographie**, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas :

- Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- L'arbitre se saisit **du document et le** transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence (**via l'outil FootClubs Compagnon ou la liste des licenciés du Club**) **l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés, doit exiger :**

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

8.2 - Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

8.3 - S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le Club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures au Secrétariat Administratif de l'Organisme qui gère la compétition. La commission compétente vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

8.4 - Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse dépose des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permet cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur a match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Pour les joueurs ou joueuses des catégories U6 à U13 et U6F à U13 F, le dirigeant doit juste certifier sur l'honneur l'identité et la qualification des joueurs sans licence. (Cette mention doit figurer sur la feuille de match).

Le dirigeant doit obligatoirement présenter la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom de chacun des joueurs concernés, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. A défaut de présentation de ce certificat médical, ces joueurs ne pourront prendre part à la rencontre.

8.5 – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs / joueuses ne présentant pas de licence ne peuvent pas participer.



### TITRE III

#### LES COMPÉTITIONS

##### [Article 9. - Les Engagements](#)

9.1 - Chaque saison, les Clubs font parvenir les engagements de leurs équipes sur des imprimés fournis par la L.P.I.F.F. dont la date limite de réception est indiquée sur les documents d'engagements.

9.2 - Pour les championnats et les coupes, le Comité de Direction du D.V.O.F., après avis de la Commission compétente, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général, de refuser une équipe.

9.3 - Les Clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus sont incorporés, en fonction des places disponibles dans la dernière division ou leur engagement est refusé pour non respect de l'article 9.1.

9.4 - Si l'engagement de l'équipe est annulé par le Club après la parution du calendrier et avant le début de la compétition, ou si elle déclare forfait général dans les conditions précitées celle-ci est pénalisée d'une amende dont le montant est précisé à l'Annexe Financière du présent Règlement Sportif.

La saison suivante, cette équipe est incorporée dans la dernière division.

9.5 - Les droits d'engagements sont fixés chaque saison par les Comités de Direction de la L.P.I.F.F. et du D.V.O.F.

9.6 - L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction du D.V.O.F. Cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

#### Article 10. - Le Calendrier du D.V.O.F.

10.1 - La Commission compétente établit le calendrier. Après homologation de celui-ci par le Comité de Direction du D.V.O.F., il devient définitif et il est communiqué aux Clubs par l'intermédiaire du journal 95 Foot Officiel.

10.2 - Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir au D.V.O.F. au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente précédant la date du match.

Tout Club ne se conformant pas à cette procédure se voit infliger une amende dont le montant est précisé à l'Annexe Financière.

La Commission a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.

La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet du D.V.O.F. (rubrique « CLUB » - agenda de la semaine) le vendredi à 16H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).

10.3 - Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de Championnat le même jour (dans la même semaine pour les rencontres du Championnat Futsal), à l'heure officielle (les deux dernières journées pour la D1 du Championnat Départemental Seniors).

La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.

Les demandes de dérogations exceptionnelles et justifiées parvenues dans les délais réglementaires sont examinées par la Commission compétente qui est habilitée à déroger à cette disposition le cas échéant.

10.4 – Si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible à une date inscrite au calendrier général (exception faite des dates de matches remis), le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Une attestation de l'Autorité en charge de la gestion des installations devra être jointe.

La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

10.5 – Par ailleurs, si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de match(e)s remises inscrites au calendrier général, le club concerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre. L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions de l'article 20.6 du présent Règlement.

Article 11. - Les Obligations

11.1 - Les équipes obligatoires pour les compétitions Seniors du Dimanche Après-midi sont :

Pour les clubs dont l'équipe (1) ou (2) évolue en Régional 1 (R1) Régional 2 (R2) Régional 3 (R3) Régional (R4) ou Départemental 1 (D1) :

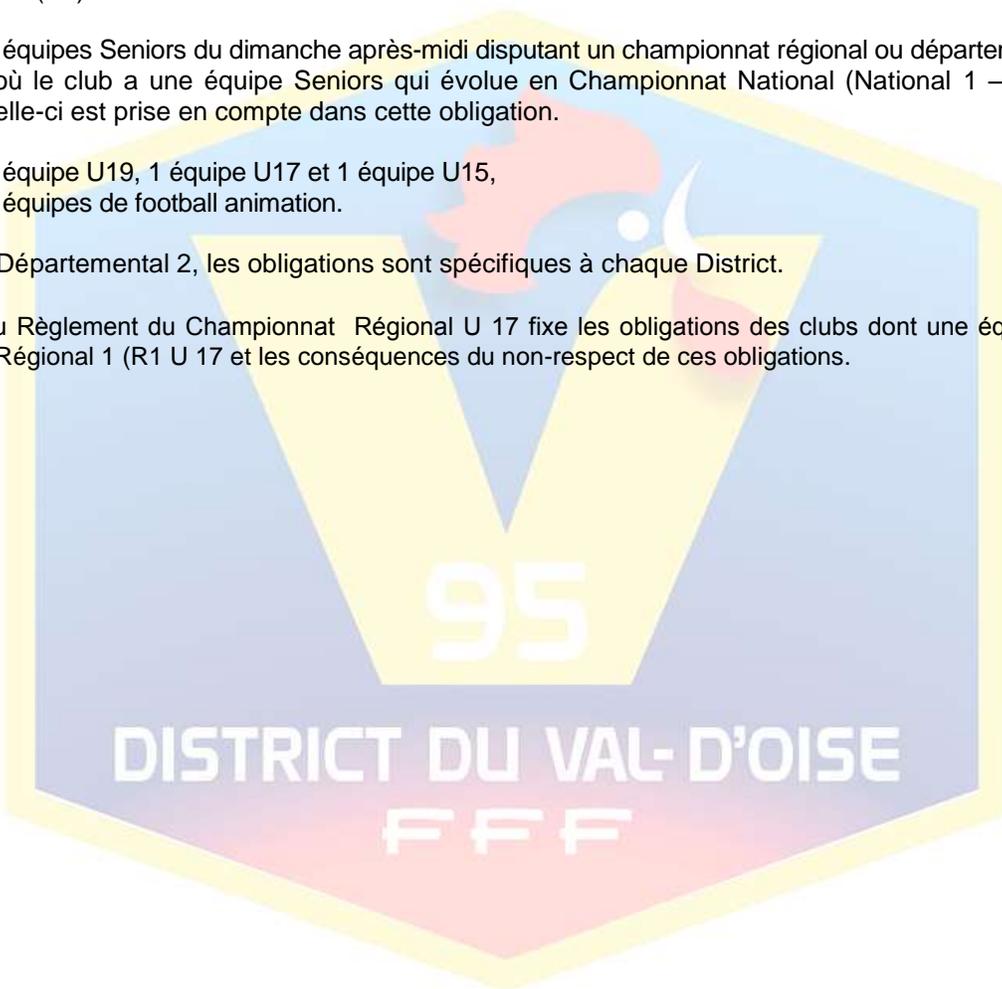
- 2 équipes Seniors du dimanche après-midi disputant un championnat régional ou départemental.

Dans le cas où le club a une équipe Seniors qui évolue en Championnat National (National 1 – National 2 ou National 3), celle-ci est prise en compte dans cette obligation.

- 1 équipe U19, 1 équipe U17 et 1 équipe U15,
- 2 équipes de football animation.

A partir de la Départemental 2, les obligations sont spécifiques à chaque District.

L'article 5.4 du Règlement du Championnat Régional U 17 fixe les obligations des clubs dont une équipe évolue en Championnat Régional 1 (R1 U 17 et les conséquences du non-respect de ces obligations.



Pour le D.V.O.F. :

Pour les clubs dont l'équipe senior (1) évolue en :	Seniors	Jeunes				Foot Animation
		U 19	U 17	U 15	Féminines	à 7 et ou à 9
Départemental 1 (D1)	2 équipes Seniors du dimanche	1 équipe	1 équipe	1 équipe		2 équipes de foot Animation

	après-midi disputant un championnat départemental.				(7 et / ou 9) présentes sur les 2 phases
Départemental 2 (D2)	2 équipes Seniors du dimanche après-midi disputant un championnat départemental.	Soit : 2 équipes à 11 (U 19 ou U 17 ou U 15) de catégories différentes			2 équipes de foot Animation (7 et / ou 9) présentes sur les 2 phases
		Soit : 1 équipe à 11 (U 19 ou U 17 ou U 15) et 1 équipe féminine			
Départemental 3 (D3)	2 équipes Seniors du dimanche après-midi disputant un championnat départemental	1 équipe à 11 (U 19 ou U 17 ou U 15)	Soit 1 équipe féminine		1 équipe de foot Animation (7 et / ou 9) présente sur les 2 phases
Départemental 4 (D4)	1 équipe Seniors du dimanche après-midi disputant un championnat départemental plus 1 équipe supplémentaire : soit : Seniors ou U 19 ou U17 ou U 15 ou Féminine ou de Foot Animation (à 7 ou à 9 présente sur les 2 phases)				
Départemental 5 (D5)	Pas d'obligation				

11.1.1 - L'équipe qui entraîne des obligations, en terme d'équipes obligatoires, est l'équipe senior qui évolue dans la plus haute division de Ligue ou de District.

11.2 - Si une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition (notamment dans le cadre de l'article 44 du présent Règlement) alors l'équipe Seniors **qui entraîne les obligations** est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante. Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre pour laquelle le 3ème forfait de l'équipe masculine obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition de l'équipe masculine obligatoire, a été ouverte.

Si une telle situation intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs non encore disputés sont donnés perdus par pénalité.

Si une telle situation intervient après la fin du Championnat auquel participe l'équipe Seniors concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis.

***L'équipe mise hors compétition en cours de saison a la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition sous réserve de l'accord de chacune d'elles.***

### 11.3 - Encadrement technique des équipes.

11.3.1 - Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique «Banc de touche», étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :

- Championnat Départemental 1 Seniors (District)
- Championnat de Régional Seniors Féminines 1 (R 1F)
- Championnat de Régional Seniors Féminines 2 (R 2F)

Un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 Seniors ou au Championnat Régional 2F Seniors Féminines, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la licence d'Éducateur Fédéral ou d'une attestation de formation au Module Seniors du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3.

- Championnat Régional 1 U19
- Championnat Régional 2 U19
- Championnat Régional 3 U19
- Championnat Départemental 1 U19
- Championnat Régional 1 U17
- Championnat Régional 2 U17
- Championnat Régional 3 U17
- Championnat Départemental 1 U17
- Championnat Régional U16

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U19 ou U17, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Éducateur Fédéral de la saison en cours ou d'une attestation de formation au Module correspondant à la catégorie encadrée du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence Dirigeant de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3.

- Championnat Régional 1 U15
- Championnat Régional 2 U15
- Championnat Régional 3 U15
- Championnat Départemental 1 U15
- Championnat Régional U14

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U15, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Éducateur Fédéral de la saison en cours ou d'une attestation de formation au Module U15 du Certificat Fédéral de Football 2 et de la licence Dirigeant de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2.

11.3.2 - Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale) ou d'Éducateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football.

11.3.3 - Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

11.3.4 - Les clubs disputant les Championnats de Régional 1, Régional 2 et Régional 3, Seniors ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 6 ci-dessus.

11.3.5 - En cas de départ (pour quelque motif que ce soit) en cours de saison de l'entraîneur ou l'éducateur désigné, le club et l'éducateur doivent en aviser, par tous moyens et sans délai, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football. Dans ce cas, et sous réserve que le départ de l'éducateur initialement désigné conduise à ce que le club ne respecte plus l'obligation d'encadrement technique, un nouveau délai est accordé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité de sa situation et le mettant en demeure de régulariser sa situation avant l'expiration d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur initialement désigné n'est pas sur le banc de touche ou sur la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'alinéa 3 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'alinéa 3, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa 3, une sanction sportive telle que définie à l'alinéa 4.

Ce nouveau délai de régularisation n'est pas applicable si la situation d'infraction est découverte par la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

11.3.6 - Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa 4 ci-dessus, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football procède de la manière suivante :

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation.

- A partir de la date de présentation de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours (30 jours francs pour les clubs disputant les Championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3 Seniors), la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par contre les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier.

11.3.7 - Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de :

. Contrôles administratifs

. Contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.

***A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).***

***Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non.***

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières **et**/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article.

**Suspension (disposition applicable uniquement pour les clubs du Championnat Régional Seniors)**

***En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, de l'éducateur ou l'entraîneur en charge d'une équipe soumise à obligation, le club concerné devra pourvoir à son remplacement par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un Certificat de Football Fédéral.***

11.4 - Football d'Entreprise.

Les clubs de Régional 1 du Championnat de Football Entreprise du Samedi Après-Midi sont tenus d'engager et de présenter deux équipes en championnat.

Quand un club de Football d'Entreprise ne termine pas la saison avec son équipe 2, il est fait application, pour son équipe 1, des dispositions de l'article 11.2 du présent Règlement.

11.5 - Football Féminin.

11.5.1 - Les clubs participant au Championnat Régional Féminin ont l'obligation de :

- pour ceux évoluant en Régional 1F :

. Engager 1 équipe U19 F ou U16 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District,

. Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U 13F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,

. Avoir au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F.

Disposer d'une École Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11F)

- pour ceux évoluant en Régional 2F :

. Engager 1 équipe U19 F ou U16 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District ;

- Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,

- Avoir au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F.

Par mesure dérogatoire, et sous réserve de respecter les obligations des clubs participant au R3 F, le club accédant au R2 F n'est pas soumis aux obligations susvisées durant la première saison d'accession.

- pour ceux évoluant en R3 F :

- Engager 1 équipe U19 F ou U16 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant, ou 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au R3 F n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession

11.5.2 - Le non-respect des obligations pendant 2 saisons consécutives entraîne la rétrogradation de l'équipe Seniors Féminines dans la division inférieure.

Il est toutefois précisé que pour participer, à la Phase d'Accession à la Nationale 2 Féminine, le club concerné doit être en règle avec les obligations susvisées.

#### 11.6 Réserve

#### 11.7 - Fusion.

Lors de la fusion de deux ou plusieurs Clubs dont les modalités sont, par ailleurs, définies dans les Règlements Généraux de la F.F.F., les équipes du nouveau Club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des Clubs dissous à raison d'une seule par niveau.

Au moment de la fusion, dans le cas où 2 équipes des Clubs dissous évoluent dans la même division et si elles gardent leurs places à ce niveau pour la saison suivante, le nouveau Club conserve une équipe dans ladite division tandis que l'autre est intégrée dans la division immédiatement inférieure.

La ou les places restées vacantes, dans chacune des divisions, sont pourvues par décision du Comité de Direction du D.V.O.F. selon les dispositions découlant du Règlement Sportif.

#### 11.8 - Ententes.

Les ententes sont annuelles et renouvelables

Elles doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du D.V.O.F. ou de la L.P.I.F.F. (pour les ententes en compétitions féminines Régionales).

La Commission d'Organisation peut exceptionnellement valider la participation d'une Entente dans un championnat dans l'attente de sa validation par le Comité de Direction du D.V.O.F

Une Entente ne dispense pas chacun des Clubs composant l'Entente de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

En cas d'Entente d'équipes, les sanctions sportives liées au Statut de l'Arbitrage, doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs dont l'équipe première était hiérarchiquement la plus élevée lors de la saison précédente.

Si les équipes premières des clubs formant l'Entente évoluaient au même niveau hiérarchique, l'Entente doit être considérée :

- Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs formant l'Entente était en règle,
- Comme étant en infraction si les clubs formant l'Entente étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs formant l'Entente qui est le moins pénalisé.

#### 11.8.1 – Jeunes

Les ententes en compétitions de Ligue ne sont pas autorisées (sauf en compétitions Féminines U16 F et U19 F).

Aucune entente n'est autorisée pour les équipes de jeunes dans la plus haute division de District pour les équipes obligatoires.

Les Ententes, ainsi que les équipes de ces Clubs prises séparément et constituant ces Ententes en District, ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue.

Chacun des clubs constituant l'Entente devra compter dans son effectif licenciées, au 31 Janvier de la saison en cours, au moins deux (2) licenciées des diverses catégories concernées par l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

La création d'Entente entre 2 ou plusieurs Clubs est autorisée dans chacune des catégories.

Toutes les équipes d'une même catégorie doivent constituer l'Entente.

Les Ententes peuvent permettre aux Clubs de satisfaire à leurs obligations en matière d'équipe de jeunes à la condition que le nombre des équipes en Entente soit au moins égal au total des obligations des Clubs constituant l'Entente..

Toutefois, pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes, chaque Club constituant l'Entente doit compter dans son effectif au minimum deux (2) licenciés de la catégorie concernée.

Si, en fin de saison, l'Entente n'est pas renouvelée ou renouvelable pour la saison suivante, c'est le Club support qui est attributaire prioritaire des droits sportifs de chacune des équipes. Si le Club Support renonce aux droits sportifs qui sont les siens pour une ou plusieurs équipes, ces droits peuvent être attribués à l'autre Club qu'il s'agisse d'une équipe 1 ou d'une équipe 2, et ce, au niveau détenu ou obtenu en fin de saison par les équipes concernées.

En cas de litige, quant à l'attribution des droits, il appartient au District de départager les Clubs qui composait l'Entente.

Les joueurs de ces Ententes conservent leur qualification à leur propre Club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

#### 11.8.2 – Seniors :

Les clubs peuvent constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions de Districts, hormis les deux divisions supérieures (la division supérieure si la compétition de District ne comprend que deux divisions). Cette restriction n'est pas applicable si la compétition concernée ne comprend qu'une seule division.

Dans tous les cas, les ententes ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue, étant précisé que le club support de l'entente a la possibilité d'accéder à la division inférieure de Ligue si l'équipe constituée en entente en a gagné le droit.

Les Clubs constituant une Entente doivent se conformer aux obligations prévues à l'article 11 du RS du DVOF.

Si, en fin de saison, l'Entente n'est pas renouvelée ou renouvelable pour la saison suivante, c'est le Club support qui est attributaire prioritaire des droits sportifs de chacune des équipes. Si le Club Support renonce aux droits sportifs qui sont les siens pour une ou plusieurs équipes, ces droits peuvent être attribués à l'autre Club qu'il s'agisse d'une équipe 1 ou d'une équipe 2, et ce, au niveau détenu ou obtenu en fin de saison par les équipes concernées.

Toutefois, pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes, chaque Club constituant l'Entente doit compter dans son effectif au minimum deux (2) licenciés de la catégorie concernée.

Une Entente senior ne dispense pas chacun des Clubs constituant de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Les joueurs de ces Ententes conservent leur qualification à leur propre Club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

#### [Article 12. - Les différentes Compétitions du D.V.O.F.](#)

Le D.V.O.F. organise les compétitions suivantes :

##### 12.1 - Les Championnats Départementaux :

- Seniors Dimanche Après-midi
- U 19 ans
- U 17 ans
- U 15 ans
- du Dimanche Matin
- Anciens
- Critérium Vétérans plus de 45 ans
- Critérium Vétérans plus de 55 ans
- Critérium du Lundi Soir
- Championnat Seniors Féminin à 11
- Critérium Féminin U 16F
- Futsal
- Foot d'Animation (toutes épreuves et catégories)

##### 12.2 - Les Coupes Départementales :

- Coupe du Val-d'Oise Seniors Dimanche Après-midi (Challenge André COUTELIER)
- Coupe du Val-d'Oise U 19
- Coupe du Val-d'Oise U 17
- Coupe du Val-d'Oise U 15 (Challenge François LEFEBVRE)
- Coupe du Val-d'Oise CDM
- Coupe du Val-d'Oise Anciens
- Coupe du Val d'Oise + 45 ans

- Coupe du Val-d'Oise du Lundi Soir
- Coupe du Val-d'Oise Seniors Féminines
- Coupe du Val-d'Oise U 16 F
- Coupe du Val-d'Oise Futsal
- Coupe du Comité Seniors Dimanche Après-midi (Challenge Jean LESTRUHAUT)
- Coupe du Comité U 17
- Coupe du Comité U 15
- Coupe du Comité Anciens
- Football d'Animation

12.3 - Les compétitions de la L.P.I.F.F. priment sur toutes celles du D.V.O.F.

12.4 - Sauf dérogation accordée par la Commission d'Organisation compétente pour ce qui concerne les rencontres de l'épreuve éliminatoire organisées par la L.P.I.F.F., la Coupe de France prime sur les compétitions de Ligue et des Districts.

12.4.1. - Les matches de Championnat de District priment sur les matches des différentes Coupes Départementales.

12.5 - Toutes les épreuves concernant les joueurs et joueuses de catégories U7 à U13 et U7 F à U13 F sont gérées par le D.V.O.F. (à l'exception du Critérium Régional U13) Le Challenge Bleu et la Finale Régionale de la Coupe Nationale U13 sont organisés par le District désigné par le Comité de Direction de la L.P.I.F.F., chaque saison.

12.6 - Tous les matches sont joués selon les règles adoptées par la F.F.F. Les Règlements Généraux de la F.F.F., le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., et le Règlement Sportif du D.V.O.F. sont applicables à ces épreuves et/ou compétitions.

12.7 - Les compétitions ou épreuves départementales sont administrées par les Commissions mentionnées à l'article 2.2.

### Article 13. - Les Feuilles de Matches, les Résultats

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

13.2 - Les résultats doivent être portés sur les feuilles de matches. En cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit dans la case «Observations d'après match».

Le Club recevant doit obligatoirement saisir le résultat sur Internet ou par l'intermédiaire du logiciel FootClubs au plus tard le dimanche minuit. En cas d'absence de saisie du résultat, il sera appliqué au Club fautif une amende conformément à l'Annexe Financière du D.V.O.F..

13.3 - Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou dirigeant responsable et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables. Si, l'équipe étant incomplète, un joueur entre en jeu, le match étant commencé, celui-ci doit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse ou dirigeant responsable et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. En revanche, un remplaçant non inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ne peut pas y prendre part.

13. 4 - Toutes les personnes prenant part aux activités officielles lors d'une rencontre, joueur, dirigeant, arbitre, éducateur, doivent obligatoirement :

- être titulaires d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours
- être inscrites sur la feuille de match, à l'endroit prévu à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Le nombre de licenciés (hors joueurs remplaçants) pouvant prendre place sur le banc de touche dépend de la capacité de l'installation, mais il ne peut, en tout état de cause, être supérieur à 4 (3 pour le Futsal).

#### Article 13bis. – Support de la Feuille de Match

##### Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant («la tablette»).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

##### Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

##### Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

##### Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir les sanctions citées à l'article 44.4 du RS.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

#### Procédures d'exception

##### Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction dans les conditions fixées à l'article 44 du présent Règlement Sportif.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F..

##### Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

##### Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Il est recouru à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) pour les compétitions départementales suivantes :

- Seniors : toutes divisions
- U 19 toutes divisions
- U 17 toutes divisions
- U 15 toutes divisions
- CDM : toutes divisions
- Anciens : toutes divisions
- Futsal : toutes divisions
- Féminines : Seniors D1
- Foot Animation : Critérium Avenir

##### Compétitions non soumises à la FMI

Les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article concernent les rencontres pour lesquelles il est recouru à une feuille de match papier.

En cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, il est établi une feuille de match papier conformément aux dispositions de l'article précité, et les deux clubs et l'arbitre adressent, dans les 24 heures ouvrables suivant

la rencontre, un rapport à la Commission compétente en exposant le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I..

13bis.1 - Les feuilles de matches de Championnat sont adressées, aux Clubs recevant, en début de saison, par la Direction Administrative du District (sauf cas des FMI).

Les feuilles de matches des Coupes sont adressées, aux Clubs recevant, au fur et à mesure du déroulement des épreuves (sauf cas des FMI).

La feuille de match est au format A4, pré imprimée, recto verso, et en un seul exemplaire.

13bis.2 - Dans tous les cas, est considéré comme visité le Club, désigné initialement recevant par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

La feuille de match est fournie par le club visité.

Celui-ci a l'obligation de la faire parvenir à l'organisme qui gère la compétition soit par :

- portage le mardi avant 12 heures ;
- courrier dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, le cachet de la Poste faisant foi.

Le club a l'obligation de conserver durant toute la saison (et jusqu'à ce que l'homologation des classements par le Comité de Direction soit devenue définitive) une copie de la feuille de match (y compris son annexe) de toutes les rencontres de compétitions régionales de ses équipes qui se sont déroulées à domicile ou sur terrain neutre s'il est déclaré recevant. Il en résulte qu'avant l'envoi de l'original de la feuille de match, le club recevant a l'obligation d'en faire une copie.

Cette copie qui peut prendre la forme d'une télécopie, d'un document scanné ou d'une photo prise à partir d'un appareil photo numérique ou d'un téléphone mobile, sera réclamée par la Commission compétente en cas de non réception de l'original de la feuille de match.

Dans le cas où une feuille de match ne parviendrait pas au District, la Commission compétente demandera la copie au club recevant.

Si la copie de la feuille de match n'est pas transmise au District, la Commission compétente se référera à l'article 44.1 quant à l'application des sanctions.

13ter.1 - Les résultats doivent être portés sur les feuilles de matches. En cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit dans la case «Observations d'après match».

Le Club recevant doit obligatoirement saisir le résultat sur Internet ou par l'intermédiaire du logiciel FootClubs au plus tard le dimanche minuit. En cas d'absence de saisie du résultat, il sera appliqué au Club fautif une amende conformément à l'Annexe Financière du D.V.O.F..

13ter. 2 - Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou dirigeant responsable et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables. Si, l'équipe étant incomplète, un joueur entre en jeu, le match étant commencé, celui-ci doit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse ou dirigeant responsable et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. En revanche, un remplaçant non inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ne peut pas y prendre part.

13ter. 3 - Toutes les personnes prenant part aux activités officielles lors d'une rencontre, joueur, dirigeant, arbitre, éducateur, doivent obligatoirement :

- être titulaires d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours
- être inscrites sur la feuille de match, à l'endroit prévu à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Le nombre de licenciés (hors joueurs remplaçants) pouvant prendre place sur le banc de touche dépend de la capacité de l'installation, mais il ne peut, en tout état de cause, être supérieur à 4 (3 pour le Futsal).

#### Article 14. - Les Classements

14.1 - Les épreuves de Championnat de District se disputent par match « aller » et « retour ». Le classement se fait par addition de points. Ils sont comptés comme suit :

- Match gagné .....	3 points
- Match nul .....	1 point
- Match perdu .....	0 point
- Erreur administrative de la part du Club (art. 40.2).	0 point
- Pénalité prévue à l'article 40.1 .....	- 1 point (moins un point)

diminué, le cas échéant, des pénalités émanant du l'application du Règlement disciplinaire et/ou du Challenge Fair-play du D.V.O.F.

#### 14.2 – Départage des équipes au sein d'un groupe

En aucun cas il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex aequo.

14.3 - Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon suivante :

14.3.1 - Par la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager.

14.3.2 - Par la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matches ayant opposé les équipes restant à départager.

14.3.3 - Par la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes à départager.

14.3.4 - Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.

14.3.5 - Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.

14.3.6 - Par un match d'appui sur terrain neutre, en cas de dernière égalité entre deux équipes. A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :

- pour les seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des tirs au but en cas de nouvelle égalité.

- pour les U19, U17, U16, U15, U14, les Anciens et le football féminin, par l'épreuve des tirs au but.

14.4 - Les équipes descendantes automatiquement ne sont en aucun cas repêchées.

14.5 - Quand une équipe obligatoire est mise hors compétition en application des articles 23 ou 38 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. et du D.V.O.F., l'équipe senior (1) est déclassée. Elle est rétrogradée en division inférieure la saison suivante et considérée comme descendante automatique.

14.6 – Cette mise hors compétition n'est considérée comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée, que dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement ne prévoit de descendantes automatiques.

14.7 - Si il y a plus d'une descente sportive (de National 3, D2 Féminines et CN U19 et CN U17 et Championnat Futsal de la F.F.F.) et que de ce fait, un groupe est porté à un nombre supérieur aux maxima imposés dans les règlements des championnats de ligue, il est ramené à ce nombre limite dès la présente saison par la descente supplémentaire d'autant d'équipes qu'il est nécessaire. Ces descentes supplémentaires se répercutent dans chacune des divisions inférieures à celle où s'est produit ce surnombre.

- Dans le cas d'une rétrogradation administrative et financière prononcée par les instances fédérales pour un Club évoluant dans un Championnat National, le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. tranchera en dernier ressort pour les dispositions de montées et descentes applicables pour la saison suivante.

14.8 - Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les montantes. Les descendantes supplémentaires prévues à l'alinéa ci-dessus ont cependant priorité sur ces équipes.

14.9 - En fin de saison, le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles, est établi par la Commission compétente, ainsi que le classement déterminant les descendantes supplémentaires s'il y a lieu.

14.10 – Départage des équipes entre groupes des Districts franciliens de la division Départemental 1 (D1) :

Pour déterminer, dans le cas de montées supplémentaires, le classement des meilleures deuxièmes et suivantes dans la plus haute Division de District, il est fait application des dispositions de l'article 14.10 du Règlement Sportif de la L.P.I.F.F.

14.11 - Départage des équipes pour les autres divisions de District dans le cas de montées ou de descentes supplémentaires:

Pour déterminer le classement des équipes d'une même division laquelle est scindée en 2 (deux) ou plusieurs groupes, les équipes sont départagées entre groupe d'une même division par les critères suivants :

14.11.1 - Par le rapport en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de matches homologués,

14.11.2 - Par le rapport en divisant la différence de buts (entre buts marqués et buts encaissés) par le nombre de matches homologués,

14.11.3 - Par le rapport en divisant le nombre de buts marqués par le nombre de matches homologués,

14.11.4 - Par un match d'appui sur terrain neutre, en cas de dernière égalité entre deux équipes. A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :

- pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.

- pour les U19, U17, U15, les Anciens, le futsal et le football féminin, par l'épreuve des coups de pied au but.

14.11.5 – Quand une division est composée de groupes inégaux, les équipes précédant immédiatement les deux descendantes réglementaires sont départagées selon le même processus pour désigner l'équipe descendante supplémentaire.

#### 14.12 – Montées ou descentes

14.12.1 - Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes, sous réserve de l'application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui est des Clubs figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3<sup>ème</sup> année d'infraction et au-delà, au regard dudit Statut.

14.12.2 - Dans le cas où la montée d'une équipe n'est pas possible, pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la Division supérieure.

14.12.3 - Les équipes d'un même Club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents si possible.

14.12.4 En cas de montée, l'équipe (2) ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe (1).

Toutefois, dans la dernière division d'une compétition au sein de laquelle deux équipes d'un même club peuvent évoluer, si l'équipe (1) est maintenue dans la division tandis que l'équipe (2) est en position de monter, cette dernière accède à la division supérieure la saison suivante. Elle devient ainsi l'équipe (1) du club la saison suivante.

14.12.5 - En cas de descente de l'équipe (1) dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe (2), celle-ci même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre. Procédure identique pour les équipes (3), (4), etc...

#### [Article 15. - Heures et Lieux des Matches Officiels](#)

15.1 - Les heures des matches sont fixées par les Comités de Direction de la L.P.I.F.F. et du D.V.O.F..

15.2 - Avec l'accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la F.F.F. et classé par la C.R.T.I.S. (niveau E5 minimum) peuvent demander à jouer leurs matches de championnat et de coupe en nocturne.

15.3 - Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.

Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement.

Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu.

Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison, doivent faire connaître, au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente précédant les rencontres, le lieu de celles-ci à leur adversaire et au D.V.O.F. sous peine de match perdu par pénalité, en application de l'article 40.1 du présent Règlement Sportif.

## Article 16. - Les Équipements

### 16.1 - Les couleurs.

16.1.1 - Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés.

16.1.2 - Les équipiers doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs Clubs respectifs : maillots, shorts et bas.

16.1.3 - Dans toutes les équipes disputant les championnats organisés par la Ligue et les Districts, les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 15, (de 1 à 12 dans le championnat futsal) à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match.

Une amende, dont le montant est précisé à l'Annexe Financière, par numéro manquant ou irrégulier, est infligée aux équipes fautives sur rapport des arbitres.

16.1.4 - Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers ou adversaires ou des arbitres.

16.1.5 - Dans le cas où un joueur ne porte pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'entrée du terrain de jeu lui est refusée.

16.1.6 - Dans le cas où deux Clubs, se rencontrant, portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le Club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.

16.1.7 - Quand un match doit avoir lieu sur un terrain neutre, les Clubs en présence doivent prévoir deux jeux de maillots de couleurs différentes.

### 16.2 - Les ballons.

Les ballons doivent être réglementaires et en bon état. Ils sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu, considéré comme erreur administrative. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir, chacune, au moins deux ballons en bon état sous peine de match perdu considéré, comme erreur administrative. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu. Les ballons sont fournis par le D.V.O.F. lors des Finales des Coupes.

### 16.3 - Le port des protège-tibias.

Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses. En cas de non-respect de cette obligation nécessaire pour sa sécurité, le joueur fautif peut se voir interdire l'entrée du terrain de jeu ou être invité à le quitter afin de se mettre en conformité.

Une réclamation sur le non-respect de cette obligation par un ou plusieurs joueurs d'une équipe, déposée dans sa forme réglementaire, ne peut conduire à la perte d'une rencontre.

## Article 17. - Arbitrage - Match Officiel

17.1 - Dans la mesure du possible, les matches officiels sont dirigés par des arbitres officiels désignés par la CDA. Lorsque la compétition n'est pas dirigée par un arbitre officiel, ou qu'il n'est pas prévu d'arbitres assistants, les Clubs ont la possibilité de demander à la C.D.A. la désignation d'un arbitre de champ et/ou d'arbitres assistants via le formulaire au minimum 15 jours avant la date de la rencontre.

Le Club recevant (sauf dans toutes les Coupes Départementales du D.V.O.F., voir l'article 10 du Règlement Commun sur décision du Comité de Direction du 04 Mai 2001) règle en espèces ou par chèque tiré sur le compte du Club et émis à l'ordre de l'arbitre, avant la rencontre, l'indemnité due aux officiels contre remise, par ces derniers, d'un justificatif sur lequel figure la somme due.

Les arbitres doivent prendre connaissance de leurs désignations sur le Site Internet du D.V.O.F., les Clubs ont la possibilité de consulter la désignation par l'intermédiaire du Site Internet du D.V.O.F. ou le logiciel FootClubs.

Pour les jeunes arbitres officiels mineurs, le règlement de l'indemnité doit se faire en espèces.

Les candidats arbitres, désignés officiellement, reçoivent la même indemnité que les officiels et celle-ci est versée dans les mêmes conditions.

17.2 - En aucun cas, un Club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel pour remettre la rencontre.

17.3 - Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :

- 1 arbitre officiel,
- 2 arbitres assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence

Ou

- 1 arbitre central qui est un licencié majeur du club recevant,
- 2 arbitres assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence.

Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet.

17.4 - Si un arbitre officiel, porteur de sa licence de la saison en cours, se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'un des arbitres officiels désigné et absent sauf le cas prévu à l'article 9 du Règlement Intérieur de la Commission Départementale d'Arbitrage.

17.4.1 - Réserve

17.5 - En cas d'absence d'arbitre officiel désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, la direction de la partie est assurée, pour toutes les compétitions, par un licencié du Club recevant en possession de sa licence.

17.6 - Si le Club recevant ne présente pas de personne licenciée pour diriger la rencontre, l'arbitrage est assuré par un licencié du Club visiteur, en possession de sa licence.

17.7 - Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :

17.7.1 - Pour les rencontres dirigées par trois arbitres officiels :

Par l'arbitre assistant qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même. Un arbitre assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre officiel qui prend la direction du match.

17.7.2 - Les arbitres assistants officiels désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage restent du même côté pendant toute la rencontre.

17.7.3 - Pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel :

Par l'arbitre assistant désigné par le club recevant. Un arbitre assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre assistant qui prend la direction du match

17.7.4 - Pour les rencontres dirigées par un bénévole (joueur ou dirigeant licencié majeur), par l'arbitre assistant désigné par le club recevant. Un arbitre assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant désigné par le club recevant remplace l'arbitre assistant qui prend la direction du match.

17.7.5 - Les arbitres assistants bénévoles changent de côté à la mi-temps.

### Article 18. - Arbitrage - Match Amical

Aucun arbitre officiel, ou candidat arbitre, ne peut diriger un match amical s'il n'est pas désigné officiellement par la L.P.I.F.F. ou le D.V.O.F..

### Article 19. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres

19.1 - Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (deux pour les équipes de jeunes masculins) muni d'une licence dirigeant ou éducateur fédéral. Ce dirigeant, dûment mandaté par son Club, est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son Club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.

En cas d'absence d'un dirigeant, il est infligé au Club fautif une amende conformément à l'Annexe Financière. Elle est doublée en cas de récidive.

19.2 - Les Clubs en présence doivent mettre, chacun, à la disposition des arbitres, avant chaque rencontre, un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur, licencié au Club, dont le nom et le N° de licence sont inscrits avant la rencontre sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet. A défaut, ils ne peuvent exercer la fonction de délégué de Club. Ils sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents.

Il est recommandé que les délégués soient facilement identifiables par un élément de leur habillement (brassard, maillot, ...). L'entraîneur est exclu de cette fonction.

19.3 - En cas d'absence de délégué, il est infligé au Club fautif une amende fixée dans l'Annexe Financière.

19.4 - Les Clubs, visités ou visiteurs, ont la possibilité de demander au D.V.O.F. la présence d'un délégué officiel pour assister à leur match. Cette demande doit être présentée par écrit 15 (quinze) jours avant la rencontre au Secrétariat Administratif du D.V.O.F.

19.5 - Le Club, qui en a fait la demande, règle l'indemnité de déplacement de ce délégué suivant le barème fixé dans l'Annexe Financière du Règlement Sportif du D.V.O.F.

### Article 20. - Matches Remis - Dérogations

20.1 - Les matches officiels doivent être joués obligatoirement sous forme « aller » et « retour » aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la L.P.I.F.F. ou le D.V.O.F.

20.2 - En dehors de ces dates, la Commission d'Organisation des Compétitions est habilitée à faire disputer les matches remis, ou à rejouer, aux heures et dates qu'elle juge nécessaire au bon déroulement des compétitions, et notamment sur des dates en semaine.

20.2.1 - Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule,

20.2.2 - Un match à jouer est une rencontre qui n'a pu se terminer à son temps réglementaire, soit par suite des intempéries, soit pour toute autre cause fortuite.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match. Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

20.3 - Dans tous les cas où la demande de dérogation porte sur une demande de report de date, la Commission d'Organisation de la Compétition se réserve le droit de vérifier le nombre de joueurs licenciés pouvant participer à la rencontre.

Par ailleurs, lors d'une demande de forfait avisé la Commission d'Organisation de la Compétition se réserve le droit de vérifier le nombre de joueurs licenciés pouvant participer à la rencontre de l'équipe adverse. S'il advient que cette dernière n'a pas le nombre de licenciés requis, cette même équipe sera déclarée forfait non avisé, sauf si elle a elle-même déclaré un forfait avisé.

20.4 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite des clubs concernés. Des sanctions peuvent être prises envers les Clubs contrevenants, amende prévue à l'Annexe Financière. Cependant, si un même match est remis deux fois pour terrain impraticable, la rencontre peut être fixée, hormis les matches remis pour intempéries par la L.P.I.F.F. ou le D.V.O.F, la troisième fois, sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente sur demande écrite du Club concerné.

Dans ces conditions le Club initialement recevant ne change pas (notamment pour le règlement des frais des officiels), seul le lieu de la rencontre est modifié.

20.5 - Toutefois, un match ne peut pas être joué :

- a) si le terrain est reconnu impraticable par l'arbitre,
- b) si le terrain n'est pas tracé,
- c) s'il n'y a pas de poteaux de but ou de filet de but,
- d) s'il n'y a pas de ballon,
- e) si une équipe se présente en retard au-delà du délai prévu à l'article 23.1,
- f) si une équipe se présente à moins de 8 (huit) joueurs / joueuses pour les Féminines, ou 3 (trois) joueurs pour le Futsal,
- g) s'il ne se trouve pas sur le terrain une personne susceptible d'arbitrer la rencontre,
- h) si l'un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le Règlement.

20.6.1 - Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement le D.V.O.F. par fax ou via l'adresse de messagerie [secretariat@district-foot95.fff.fr](mailto:secretariat@district-foot95.fff.fr).

Tout arrêté municipal notifiant la fermeture du (des) terrain(s) devra obligatoirement être accompagné de la liste exhaustive des rencontres concernées. Cette liste pourra cependant être transmise directement par le Club par fax ou messagerie officielle.

Pour être pris en compte par le Secrétariat du D.V.O.F. les arrêtés municipaux confirmant l'impraticabilité des terrains doivent parvenir au siège du D.V.O.F. avant le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le week-end, (ou avant 12 HEURES, le dernier jour ouvré précédant la date du match qui se déroulerait en semaine.

En l'absence de cette liste, le secrétariat du D.V.O.F. ne prononcera pas le report de ces rencontres, le Club concerné pourra être sanctionné d'une amende financière reprise à l'annexe financière.

20.6.2 Le respect de la procédure décrite à l'alinéa 1 du présent article permet d'informer les arbitres et les clubs concernés du report de la rencontre, étant précisé que préalablement ou postérieurement au report de celle-ci, le

District se réserve la possibilité d'effectuer une enquête pour s'assurer de l'impraticabilité du terrain et de prendre éventuellement toutes sanctions.

Par ailleurs, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), le District peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

De même, en cas d'impraticabilité prolongée, déclarée dans le délai défini à l'alinéa 1 du présent article ou non, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date.

20.6.3 En cas de non respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini à l'alinéa 1 du présent article, la rencontre ne fait pas l'objet d'un report (sauf dispositions reprises à l'alinéa 4) et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci à la date prévue pour son déroulement.

Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition.

S'il ne peut s'opposer à une fermeture du terrain décidée par l'autorité compétente, l'arbitre doit pouvoir y accéder afin de juger de son état.

20.6.4 Toutefois, dans le cas où, après le VENDREDI 12 HEURES et jusqu'à trois heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la ou (des) rencontre(s), un arrêté municipal prononce l'interdiction d'utiliser le ou(les) terrain(s), le club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter à l'(les) équipe(s) adverse(s) un déplacement inutile.

Dans ce but, il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- d'informer le (les) Clubs adverse(s), par téléphone et messages courts SMS,
- de transmettre au(x) Club(s) obligatoirement, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du (des) clubs adverse(s) (@lpiff.fr), un exemplaire de l'arrêté municipal d'interdiction du (des) terrain(s), avec copie de ce courriel au D.V.O.F. (secretariat@district-foot95@fff.fr)

L'équipe visiteuse n'est alors plus dans l'obligation de se déplacer.

Le respect, par le club recevant, des dispositions précitées a pour conséquence le report du match à une date ultérieure par la commission compétente.

Il appartient en outre au club recevant, sous peine d'une amende prévue à l'annexe financière, d'assurer la présence d'un de ses représentants sur les lieux de la ou (des) rencontre(s), une heure avant l'heure officielle pour :

- Accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,
- Remettre à l'arbitre de la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal de fermeture du (des) terrains, et lui régler ses frais de déplacement

En dehors de ces procédures, seul l'arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable, en présence des joueurs devant y participer. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les 24 heures au Secrétariat Administratif de l'Organisme qui gère la compétition.

Dans la situation précitée, en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date.

Les Clubs doivent se renseigner sur la praticabilité des terrains en consultant le Site Internet du D.V.O.F., (rubrique «CLUB» -agenda de la semaine), via le logiciel FootClubs ou en téléphonant au D.V.O.F. le vendredi jusqu'à 16 H 00.

Précision : En aucun cas, un arbitre ou un délégué officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain pour cause d'impraticabilité même s'il le juge praticable.

Le District du Val-d'Oise de Football se réserve le droit de déclarer perdu le match non joué pour le club recevant, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation de ses installations a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

20.7 - Tout match officiel commencé à l'heure prévu, ne peut pas être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

20.8 - Dans le cas où un match officiel ne peut être joué, la feuille de match doit être remplie régulièrement et postée dans les 24 heures au Secrétariat Administratif de l'Organisme qui gère la compétition, avec les motifs qui ont entraîné le non déroulement du match.

### [Article 21. - Homologation des Matches](#)

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

### [Article 22. - Remplacement des Joueurs](#)

Dans toutes les compétitions du D.V.O.F., il peut y avoir 3 (trois) joueurs(euses) remplacé(e)s. (4 (quatre) dans les catégories Anciens, Critériums Vétérans et du lundi soir).

Les joueurs(euses) remplacé(e)s peuvent, dans toutes les épreuves du D.V.O.F. (championnats et coupes), continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et, à ce titre, revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e) sur la feuille de match avant la rencontre.

Dans ce cas et à la condition que la rencontre se déroule effectivement ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs ou joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match sont considéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie, sauf mention contraire notée, par l'arbitre, sur la feuille de match.

### [Article 23. - Les Forfaits](#)

23.1 - En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de 8 (huit) joueurs, 3 (trois) joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match.

Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait.

Le délai de 15 (quinze) minutes est prévu par l'article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le score d'un match perdu par forfait quel qu'il soit est de 5 buts à 0.

Lorsqu'une équipe ne se présente pas sur le terrain de son adversaire, les frais de déplacement des officiels (arbitre(s), délégué D.V.O.F.) **peuvent être** réglés par le Club **présent sur le terrain** puis imputés, à sa demande et après décision de la Commission concernée, sur le compte club de l'équipe qui ne s'est pas déplacée

23.2 - Un forfait est considéré comme « avisé » lorsque l'adversaire et le District, ont été prévenus par écrit (lettre, Fax ou courriel) au plus tard le Vendredi 12 HEURES pour une rencontre programmée le week-end (ou au plus tard à 12 HEURES, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine. Si le dernier jour

ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au Vendredi 12 HEURES). Le forfait avisé conduit à la perte du match par forfait. Il n'implique pas d'amende (sauf cas prévu à l'article 23.9.2).

23.3 - Les forfaits pour retard n'entrent pas en ligne de compte pour le forfait général.

23.4 – 3 (trois) forfaits consécutifs ou non de l'équipe entraînent le forfait général de cette équipe, laquelle est placée la saison suivante dans la division immédiatement inférieure.

23.5 - L'équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général ou mise hors compétition est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

L'équipe est retirée du tableau de classement à la date à laquelle elle a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle son 3ème forfait est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition a été ouverte.

Quand une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition, l'équipe Seniors **qui entraîne les obligations** est rétrogradée la saison suivante en division ou série inférieure.

23.6 - Si le forfait général, la mise hors compétition intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. Toutefois, le forfait contre cette équipe forfait général, mise hors compétition avant les trois dernières rencontres de Championnat, reste acquis.

23.7 - Dans le cas où un match amical est joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne doit pas être porté sur la feuille de match et les équipes doivent intervertir au moins un joueur, faute de quoi le résultat du match est homologué.

23.8 - Les Clubs ayant déclaré forfait avisé ou non pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches «aller», doivent disputer le match «retour» sur le terrain de l'adversaire. Cette décision revient à la Commission compétente sur demande écrite du club concerné. Les frais des officiels restent dans ce cas à la charge du club initialement recevant.

23.9 - Les barèmes des amendes pour forfaits sont fixés à l'Annexe Financière du Règlement Sportif du D.V.O.F.

23.9.1 - Ces amendes sont triplées, conformément à la décision prise par le Comité de Direction du D.V.O.F. du 29 juin 2004, lors des trois dernières rencontres de championnat, match remis compris.

23.9.2 - Cette mesure est également applicable pour le forfait avisé, lorsque celui-ci concerne l'une des trois dernières rencontres, match remis compris, sauf dans la dernière division de chaque catégorie (Comité de Direction du 14/06/2011)

#### [Article 24. - Les Sélections.](#)

Cf. art 24 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

#### [Article 25. - « Matches Amicaux, Challenge, Tournois, Coupes » : Avec Équipes Étrangères](#)

Cf. art 25 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

#### [Article 25 Bis -« Matches Amicaux, Challenge, Tournois, Coupes » : Avec Équipes Françaises](#)

25 bis.1 - Toute demande d'autorisation et d'homologation de Coupe, Challenge, Tournoi, etc...avec des équipes françaises, organisé par un Club affilié dont l'équipe première évolue en championnat de Ligue ou de District, doit parvenir 1 (un) mois à l'avance au D.V.O.F., accompagnée du règlement et des frais d'homologation fixés à l'Annexe financière du D.V.O.F.

25 bis.2 - La Commission des Statuts et Règlements du D.V.O.F. est chargée de l'homologation de tout match, Challenge ou Tournoi.

25 bis.3 - Les Challenges, Coupes, etc. ..., organisés par les Clubs affiliés, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.

25 bis.4 - L'établissement d'une feuille de match est obligatoire. Elle doit être adressée au D.V.O.F. par le Club organisateur.

#### Article 26. - Invitations et Laissez-passer

Les Clubs visités, sous réserve d'entrées payantes, doivent faire parvenir aux Clubs visiteurs, dans un délai minimum de 8 jours avant les rencontres, 16 (seize) laissez-passer et 14 (quatorze) invitations donnant droit d'accès aux meilleures places par équipe à recevoir.

Tout Club ne se conformant pas à la présente obligation, est passible d'une amende fixée dans l'Annexe 2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

#### Article 27. - Matches Interdits

27.1 - Tous les matches, même d'entraînement, sont interdits entre les Clubs de la L.P.I.F.F. et les Clubs non affiliés ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la L.P.I.F.F., sous peine de suspension.

27.2 - Les Clubs affiliés ne peuvent pas disputer d'épreuve officielle dans une autre Fédération non reconnue sous peine de radiation.

#### Article 28. - Les Prix, les Paris

28.1 - Dans tous les matches organisés par la Ligue, le District, ou un de leurs Clubs, les prix en espèces sont formellement interdits.

28.2 - Les paris sont absolument prohibés sur les terrains de football, sous peine d'expulsion et de radiation, s'il s'agit de membres de la Ligue, du District, ou de Clubs en faisant partie.

#### Article 29. - Les Boissons

Les ventes à emporter, à l'intérieur des stades, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'infraction, les Clubs sont passibles des sanctions prévues par l'article 229 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## TITRE IV

### PROCÉDURES

#### [Article 30. - Réserves](#)

##### **Réserves d'avant-match**

**30.1** - En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**30.2** - Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19 F incluses) par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

**30.3** - Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19 F incluses), c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

**30.4** - Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur " l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

**30.5** - Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

**30.6** - Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des R.G. de la F.F.F..

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

**30.7** - En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

**30.8** - Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 39.2 du présent Règlement Sportif Général.

##### **Réserves concernant l'entrée d'un joueur**

**30.9** - Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'alinéa 5 du présent article, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

**30.10** - Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19F incluses), les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

## **Réserves techniques**

**30.11** - Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19 F incluses), le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19 F incluses), les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

La faute technique n'est retenue, que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

## **Confirmation des réserves**

**30.12** - Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation, fixé à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Dans le cas où les réserves sont régulièrement confirmées et fondées, le droit de confirmation de celles-ci est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.

### Article 30 bis. - Réclamations.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les Clubs participant à la rencontre, dans les conditions, de forme, de délai et de frais, fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 du présent Règlement Sportif.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le Club adverse en reçoit communication par l'Organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Le Club fautif a match perdu par pénalité mais le Club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du Club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le Club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Les droits de réclamation sont mis à la charge du Club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.

### Article 30 ter - Évocation.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par le DVOF., et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Le droit lié à la demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

### Article 31. - Appels D.V.O.F.

31.1 – Appels des décisions à caractère réglementaire.

31.1.1 – Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire prononcées par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, par toute

personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur le Site Internet officiel du D.V.O.F. ou sur Footclubs,
- soit le jour de la transmission de la décision par courriel. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à entête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr). Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

A la demande du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

31.1.2 - La commission compétente transmet, par tout moyen, une copie de cet appel à la ou aux parties intéressées.

31.1.3 - Pour tous les appels concernant les litiges relatifs au Critérium du Lundi Soir, aux Critériums Vétérans (+ 45 ans et + 55 ans) aux compétitions de Football d'Animation et aux Coupes Départementales, le Comité juge en appel et dernier ressort.

31.1.4 – Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé à l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général et qui est débité du compte du club appelant.

Lorsque l'appel émane d'une personne physique, les frais de dossier doivent être joints. En cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, l'intéressé a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier. Le défaut de régularisation dans le délai précité entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

31.1.5 - L'appel n'est suspensif qu'en matière financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

31.1.6 - Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 1.3 ci-dessus, les décisions du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du D.V.O.F. sont susceptibles d'appel devant la L.P.I.F.F. dans les conditions de forme et de délai définies à l'article 31 des Règlements Généraux de la L.P.I.F.F.

31.2 – Appels des décisions à caractère disciplinaire.

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 1 au présent Règlement Sportif.

### Article 32 - Évocation

Le Comité de Direction du D.V.O.F. peut évoquer, dans un délai de 2 (deux) mois à dater de leur notification, pour éventuellement les réformer, les décisions rendues par les Commissions Départementales qu'il juge contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

## TITRE V

### PÉNALITÉS

#### Article 33. - Généralités

33.1 - Les principales sanctions que peuvent prendre les Commissions Départementales à l'occasion de tout litige dont elles sont saisies ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont, en dehors de celles visées par un autre texte, celles figurant à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 2 du Règlement Disciplinaire .

33.2 - Date de prise d'effet des suspensions :

Pour un joueur exclu durant la rencontre, la date de prise d'effet de suspension est celle du match. Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition ...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de trois mois.

Pour tous les autres cas (révocation du sursis suite à avertissement, .....), la sanction n'est exécutoire qu'à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission. Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision. Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

33.3 - Tout licencié sanctionné à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport officiel, peut faire valoir sa défense en adressant au Secrétariat Administratif de l'Organisme qui gère la compétition, dans les 24 heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant entraîné sa sanction ou le rapport ou demander à comparaître devant la Commission compétente.

#### Article 34. - Les Sanctions

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

#### Article 35. - Sursis à Exécution

35.1 - Les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

35.2 - Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires, il convient de se conformer aux dispositions prévues dans le barème des sanctions de référence figurant à l'annexe 1 au présent Règlement Sportif.

### Article 36. - Notification

Tout blâme, suspension, radiation, exclusion ou peine quelconque, prend effet après sa publication sur Footclubs ou avis donné par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le Club intéressé.

### Article 37. - Sélectionnés

37.1 - Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection, est à la disposition du District.

37.2 - Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son Club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son Club, l'entraîneur départemental responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le Président de la Commission Départementale Médicale et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En cas d'absence, le joueur est convoqué devant la Commission Départementale de Discipline pour y être entendu. Il est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 1 du présent Règlement).

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 1 du présent Règlement).

37.3 - Toute tentative, faite par un Club ou un dirigeant pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné, peut être pénalisée.

### Article 38. - Participation

Les Clubs, s'engageant dans la compétition officielle, sont tenus d'avoir les joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matches de chacune des catégories imposées.

Toute infraction constatée au 1<sup>er</sup> janvier est notifiée officiellement au Club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. Les points et les buts acquis par ses adversaires sont annulés, il lui est cependant permis de continuer la compétition « hors championnat » s'il le désire.

### Article 39.- Terrain et Équipements

39.1 - Classement du terrain.

Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles sur un terrain classé par la C.R.T.I.S. ou la C.D.T.I.S. et dont la catégorie correspond à leur compétition. Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut, après avis de la C.R.T.I.S. ou la C.D.T.I.S, autoriser le club concerné à utiliser un terrain classé dans un autre niveau ou en cours de classement.

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé pour la catégorie correspondant à celle de la compétition, ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain classé dans un autre niveau ou en cours de classement, le match est perdu par pénalité pour le Club recevant. Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.

39.2 - Praticabilité du terrain.

### 39.2.1 - Avant match.

Les arbitres doivent se présenter 1 heure avant le coup d'envoi pour vérifier la praticabilité du terrain.

En présence d'équipements non-conformes à savoir, traçage absent ou insuffisant, dimensions des buts non réglementaires, absence de filets de but, l'arbitre exige la remise en état et si nécessaire accorde un délai de 45 minutes pour que le terrain et/ou les équipements soient remis en état. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.

Réserves concernant l'équipement du terrain.

L'arbitre ne peut pas s'opposer au dépôt d'une réserve concernant la praticabilité du terrain, quel que soit le moment où elle est formulée.

Pour être recevables, les réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi.

### 39.2.2 - Pendant le match.

Si au cours du match, les équipements ne sont plus en conformité avec les règlements et/ou si le traçage se révèle insuffisant, l'arbitre arrête la rencontre et demande au Club recevant de procéder à la remise en état.

Il accorde au maximum un délai de 45 minutes au Club recevant pour procéder à la remise en état, délai au terme duquel il arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la Commission compétente.

La durée cumulée du temps nécessaire avant la rencontre et éventuellement pendant la rencontre pour procéder à la remise en état ne peut, en aucun cas, excéder 45 minutes.

Si le terrain n'est pas équipé d'un éclairage et que la visibilité devient insuffisante, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la Commission compétente pour statuer.

### 39.3 - Matches en nocturne.

Pannes d'éclairage.

Pour les matches en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard de l'heure officielle du coup d'envoi ou une, voire plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes. Dans le cas contraire, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la Commission compétente pour statuer.

### 39.4 - Sanctions.

En cas d'impossibilité pour le Club recevant de procéder à la remise en état des équipements, de faire tracer ou retracer le terrain, enfin de fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre, le match est déclaré perdu pour erreur administrative, au Club recevant en application de l'article 40.2 du Règlement Sportif Général.

### 39.5 - Impraticabilité du terrain constaté par un arrêté municipal.

Les arbitres doivent impérativement appliquer les dispositions prévues à l'article 20.6 du Règlement Sportif Général.

## Article 40. - Matches

40.1 - Un match perdu par pénalité compte - 1 point (moins un point) et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le Club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Sont considérés comme matches perdus par pénalité :

- forfait avisé ou non,
- équipe incomplète en cours de partie,
- match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- non-respect des dispositions relatives à l'organisation d'un match à huis clos,
- abandon de terrain d'une des deux équipes,
- arbitre frappé au cours de la rencontre,
- incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre,
- fraude sur l'identité d'un joueur,
- inscription d'un joueur non qualifié,
- inscription d'un joueur non licencié,
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,
- inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- non production au D.V.O.F. sur demande de la Commission compétente et dans les délais impartis, de la licence non présentée le jour de la rencontre (article 30.7 du Règlement Sportif du D.V.O.F.),
- inscription d'un joueur ayant disputé des rencontres en cours de saison au bénéfice d'associations non reconnues,
- inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition sauf en Seniors pour les Anciens, et, lorsqu'elle est réglementairement autorisée, pour les joueurs de catégorie U 20 en compétitions U 19, et pour les joueuses, dans les conditions prévues par l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- terrain non classé dans la catégorie correspondant à celle de la compétition,
- éclairage non homologué,
- absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
- changement de stade (autre adresse) et/ou d'horaire sans en avertir le Club visiteur, entraînant le non-déroulement du match,
- refus de remplir les formalités réglementaires d'avant match,
- établissement d'une feuille de match de complaisance,
- non-envoi de l'original de la feuille de match recto verso ou de sa copie par le club recevant après deux rappels, match perdu au club recevant, (article 44.2 du Règlement Sportif du D.V.O.F.),

- lors d'un non-envoi d'une feuille de match par un Club recevant et sans information transmise par le Club visiteur, match perdu par pénalité au Club visiteur.

- non déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli.

- non règlement des sommes dues au titre du relevé compte-club, après une dernière relance conformément à l'article 3.6.3)

40.2 - Si une équipe est sanctionnée d'un match perdu pour erreur administrative, les buts marqués en cours du match sont annulés. L'équipe gagnante bénéficie des 3 points du match et conserve les buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la rencontre.

Sont considérés comme perdus pour erreur administrative 0 point (zéro point) :

- le forfait retard,

- L'absence des équipements sportifs tels que définis à l'article 16.1.2 du présent règlement,

- L'absence des licences des joueurs et de leur certificat médical,

- manque de filets de but,

- manque de ballons réglementaires,

- terrain non tracé ou insuffisamment tracé,

- défaut de remise en état de l'équipement par le Club recevant (art. 39.2 et 39.3 du présent Règlement Sportif).

40.3 - En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine pour les Séniors et Anciens, ou le dirigeant responsable pour les Jeunes ou le dirigeant reconnu comme étant responsable de l'abandon du terrain, pour un match ferme à compter du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission.

40.4 - Tout joueur fraudant ou essayant de frauder sur son identité est passible des sanctions prévues à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

40.5 - Toute équipe fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende qui ne peut être inférieure à la somme fixée dans l'annexe financière du D.V.O.F., et l'équipe fautive peut être mise hors compétition ; dans ce cas, elle est retirée de son groupe conformément à l'article 23, alinéa 5 du R.S. du D.V.O.F..

***L'équipe mise hors compétition en cours de saison a la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition sous réserve de l'accord de chacune d'elles.***

40.6 - En cas de matches à huis clos, seules sont admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- Les dirigeants des 2 clubs, porteurs de leur licence F.F.F.,

- Les dirigeants du club recevant devront être présents en nombre suffisant pour assurer l'organisation et le bon déroulement de la rencontre à huis clos.

- Les officiels désignés par le D.V.O.F.,

- Les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match,

- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,
- Les journalistes porteurs de leur carte officielle,
- Le propriétaire, le gardien et/ou responsable de la maintenance de l'installation sportive,

Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateur et visiteur, ont chacun l'obligation de soumettre, à l'approbation de la Commission d'Organisation compétente, par écrit 48 heures au moins avant la rencontre, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonction) susceptibles en ce qui les concerne d'assister au match à huis clos.

La liste précitée n'étant pas exclusive, la Commission d'Organisation compétente a la faculté d'accepter certaines personnes dont les fonctions ne sont pas visées ci-dessus.

Le non-respect des dispositions précitées peut entraîner la perte par pénalité de la rencontre au club fautif.

40.7 - Dans le cas où un Club est astreint à jouer sur un terrain de repli, dûment homologué dans sa catégorie, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé hors de la ville du Club sanctionné et doit être proposé à la Commission d'Organisation des Compétitions compétente pour accord.

#### Article 41. - Suspension

41.1 - Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la Commission compétente.

41.2 - Tout licencié suspendu pour une durée au moins égale à 6 (six) mois, participant, en qualité de joueur ou assurant une fonction officielle, lors d'une rencontre amicale est passible d'une nouvelle sanction.

Son Club encourt une amende prévue à l'Annexe Financière du D.V.O.F.

41.3 - Tout joueur exclu du terrain, par décision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant, disputé par l'équipe avec laquelle il évoluait lors de son exclusion, étant précisé qu'entre temps, et ne peut donc prendre part à aucune autre rencontre officielle, sans préjudice des sanctions plus graves pouvant être prononcées par la Commission compétente.

A titre conservatoire, la Commission de discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elle peut également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition ...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

41.4 - La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat du D.V.O.F. sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition du District, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale, régionale ou départementale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat départemental du D.V.O.F.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités

précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F..

L'expression «effectivement joué» s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club a match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

41.5 – Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

41.6 - Le nombre de matches de compétition officielle s'entend par matches qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension. Les suspensions en matches de compétitions officielles, non purgées en fin de saison, sont reportées sur les premiers matches de la saison suivante.

41.7 - Lorsqu'une équipe entière est suspendue avec sursis, les joueurs de cette équipe qui commettent une infraction individuelle avant l'expiration du délai de sursis ne peuvent se voir rappeler l'exécution de la sanction précédente infligée à l'équipe que si la nouvelle infraction est encore le fait d'une faute collective de cette même équipe.

41.8 - Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende prévue à l'Annexe Financière du D.V.O.F., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.

## Article 42. - Accidents et Jeu Dangereux

42.1 - Lorsqu'un accident grave survient au cours d'un match de championnat, l'arbitre doit obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.

42.2 - Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match, s'il s'agit d'un arbitre officiel, ou dans le cas contraire, au Club auquel appartient le joueur blessé.

42.3 - Tous les accidents sont l'objet d'une enquête ouverte par le Comité de Direction et des sanctions peuvent être prononcées par application de l'article 36.

## Article 43. - Licences

- Manque de licence : amende fixée dans l'Annexe Financière du D.V.O.F..

- Faux nom ou falsification de licence : match perdu par pénalité, suspension du joueur, du capitaine de l'équipe et des dirigeants le cas échéant. Le Club fautif est passible de la sanction prévue à l'article 40.5.

## Article 44. - Feuilles de Matches

44.1 - Feuille de match non réglementaire ou en retard : amende fixée dans l'Annexe Financière du D.V.O.F..

44.2 - Non envoi de l'original de la feuille de match recto verso ou de sa copie après deux réclamations de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle : amende fixée dans l'annexe Financière du D.V.O.F. et match perdu par pénalité au club recevant.

Le Club visiteur est invité à communiquer, à la Commission compétente, toute information relative à la rencontre concernée.

En cas de non réponse de la part des deux Clubs, les deux équipes auront match perdu par pénalité.

En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.

44.3 - Feuille de match de complaisance :

a) match perdu par pénalité aux deux équipes et amende fixée dans l'Annexe Financière du D.V.O.F..

b) en cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.

44.4 – Non utilisation de la Feuille de match Informatisée (F.M.I.)

**Au cours de la saison, l'équipe considérée (par la Commission Départementale compétente) comme responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :**

- En cas de 1ère non-utilisation : avertissement

- En cas de 2ème non-utilisation : amende fixée dans l'Annexe Financière du D.V.O.F..

- Pour toutes les non-utilisations suivantes, match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Tous les cas non prévus au présent Règlement Sportif seront « tranchés » en dernier ressort par le Comité de Direction du D.V.O.F., sauf pour les faits disciplinaires.